

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur les subventions (RELSUB) par un article au chapitre 4 entre les articles 16 et 17

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les subventions, du 1^{er} février 1999;

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980;

vu le règlement du service financier, du 22 décembre 1993;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur les subventions, du 5 février 2003, est modifié comme suit:

Art. 16a (nouveau)

Compensation des
aides financières

¹Avant tout versement d'une aide financière, l'autorité compétente informe le service financier de l'octroi de la subvention.

²Le service financier compense l'aide financière avec les dettes échues dues à l'Etat et informe l'autorité compétente du montant compensé.

³Le service financier élabore les directives nécessaires à la mise en œuvre de la compensation.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 décembre 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER